

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIAAP

2 rue Jules César
75012 Paris

Références : HÉLIOS n°62057

Code AIOT : 0006506939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement SIAAP implanté ROUTE CENTRALE DES NOYERS BP 104 78600 Maisons-Laffitte. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection visait à faire un point d'avancement des actions mises en œuvre par l'exploitant pour répondre aux exigences qui lui ont été fixées dans le cadre de la vigilance renforcée (Vigi'R) du site de Seine Aval.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP
- ROUTE CENTRALE DES NOYERS BP 104 78600 Maisons-Laffitte
- Code AIOT : 0006506939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Présentation de l'établissement : Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) collecte et traite les eaux usées provenant de la ville de Paris et des communes implantées dans les départements de la petite couronne ainsi que de 180 communes situées dans les départements de l'Essonne, du Val d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne, représentant environ 9 millions d'habitants.

La station d'épuration Seine Aval traite en moyenne de 1 500 000 m³/j et peut atteindre jusqu'à 2 300 000 m³/j en temps de pluie. Les eaux domestiques sont traitées en deux ou trois étapes (pré-traitement, traitement biologique et bio filtration / pré-traitement et traitement membranaire) pour ensuite être rejetées en Seine. L'usine Seine Aval valorise ses déchets extraits de ses eaux brutes comme les sables et les graisses, et plus particulièrement les boues en biogaz par conditionnement thermique.

Le fonctionnement de Seine Aval est composé de trois files :

- La file eau liée à l'épuration de l'eau ;
- La file boues concernant la valorisation des boues en biogaz ;
- La file air pour la désodorisation des bâtiments process.

Situation administrative ICPE du site :

Les installations à caractère industriel connexes aux installations de traitement des eaux usées ou de traitement des boues exploitées par le SIAAP sur le site de l'usine de Seine Aval, sont réglementées, au titre de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-371 DRE du 15 décembre 2010. D'autres arrêtés préfectoraux complémentaires réglementent les activités du site.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées par dépassement direct du seuil de la rubrique 4310 (quantité de biogaz) et par le cumul des substances dangereuses.

Situation administrative IOTA du site :

Le site de Seine-Aval est classé sous la législation IOTA notamment via les rubriques suivantes :

- 2.1.1.0 à autorisation pour la station d'épuration de Seine Aval car elle reçoit environ 452 tonnes de DBO5 par jour
- 2.1.5.0 à autorisation pour la surface totale d'interception des eaux pluviales sur la surface totale d'interception des eaux pluviales sur le site de Seine aval supérieures à 20 ha

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des alarmes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, Point 6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Analyse des modes de défaillance des équipements	AP de Mise en Demeure du 25/10/2021, Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Procédures et modes opératoires	AP Complémentaire du 03/07/2020, Article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Formation alarmes	AP de Mise en Demeure du 12/12/2022, Article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se conformer selon les délais fixés aux différentes demandes mentionnées dans le présent rapport.

L'exploitant a mis en place un tableau de suivi de l'ensemble des actions de la Vigi'R avec un référent à chaque point. Des bilans réguliers sont faits et les actions progressent même si elles ne sont pas finalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, Point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire et rationalisation des alarmes
Prescription contrôlée :
Annexe I, point 6 de l'AM du 26/05/2014 : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une amélioration permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigations et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents

évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Points Vigi'R 2023-2024 (notifiés le 1er juillet 2023 : <https://www.ecologie.gouv.fr/mise-en-place-vigilance-renforcee>) :

- Lister les alarmes de chaque niveau (1 à 4)
- Mener la revue de l'ensemble des alarmes pour identifier celles qui ne sont plus pertinentes (et à supprimer) ou celles à reclasser
- Mettre à jour les outils de supervision aux différents postes de contrôle en fonction des résultats de la revue des alarmes

Constats :

Inventaire des alarmes

L'inventaire des alarmes de l'ensemble de l'usine est confié à une société sous-traitante nommée TTI. Le sous-traitant a transmis à l'exploitant un livrable intermédiaire début décembre 2024.

À la date de l'inspection, la liste des alarmes est établie pour 100% des installations de l'UPBD et 85% de l'UPEI.

Pour les 15% restants sur l'UPEI, l'accès aux données nécessite des manipulations complexes afin de se connecter à la base. Les installations suivantes n'ont donc pas encore fait l'objet du recensement des alarmes : les anciennes tranches biologiques, le poste haute tension, l'actuelle bâche de répartition générale des boues, le bâtiment homogénéisateur.

Pour les nouvelles installations, le SIAAP a prévu de mettre à jour la liste des alarmes au fil de l'eau. Le recensement peut être réalisé dès la phase d'observation des installations. Lors de cette phase, le SIAAP Seine Aval opère et est accompagné par le groupement d'entreprises pour la prise en main. Avant cette phase d'observation, l'installation est "îlotée" et n'est pas raccordée au réseau de l'usine Seine Aval. Pendant un "îlotage" les agents du SIAAP Seine Aval peuvent visualiser les alarmes et effectuer des actions mais n'ont pas accès à l'ensemble de la base de données. Le recensement n'est donc pas réalisé tant que la nouvelle installation est "îlotée".

À la date de l'inspection, le nombre d'alarmes par services est :

- S1 (hors NDP) : 16 592 alarmes totales (dont 18% de niveau 1, 65% de niveau 2 et 17% de niveau 3),
- S2 : 45 997 alarmes totales (dont 14% de niveau 1, 66% de niveau 2 et 20% de niveau 3),
- S3 : 3 975 alarmes totales (dont 14% de niveau 1, 68% de niveau 2 et 18% de niveau 3),
- S4 : 7 035 alarmes totales (dont 58% de niveau 1, 33% de niveau 2 et 9% de niveau 3)

Pour rappel, les alarmes de niveau 1 sont les plus critiques et nécessitent la mise en œuvre immédiate d'actions.

Au total, ce recensement intermédiaire dénombre 73 599 alarmes (dont environ 5 000 créées par des opérateurs) sur l'usine Seine Aval (dans l'attente des derniers éléments à inventorier). D'ici fin décembre 2024, le sous-traitant doit transmettre un livrable final.

Au premier trimestre 2025, l'exploitant prévoit de contrôler la cohérence de cette liste d'alarmes. Il prévoit un échantillonnage parmi les alarmes existantes afin de les confronter à l'inventaire. L'objectif est de vérifier, sur un échantillon, que les alarmes qui se déclenchent dans la réalité

figurent bien dans la liste globale des alarmes du site.

Rationalisation des alarmes

La direction technique du SIAAP développe un outil nommé ORAGES pour assurer le suivi des alarmes qui se sont déclenchées sur l'usine. Des affichages graphiques permettent une visualisation du nombre d'alarmes déclenchées. Des filtres sont configurés afin de pouvoir trier la base de données des alarmes selon ses besoins.

L'outil est notamment utilisé par les opérateurs et leur encadrement pour identifier les alarmes "parasites" et celle nécessitant des ajustements.

A date de l'inspection, l'outil ORAGES est déployé :

- Sur le service 1 pour les éléments suivants : prétraitement, la Frette, nouvelle décantation primaire.
- Sur l'ensemble du service 2.

A date de l'inspection, l'exploitant prévoit de développer ORAGES sur d'autres installations pour couvrir l'ensemble de l'usine :

- Pour le service 1 : ancienne décantation, relevage, pompage, bâche de répartition générale des boues actuelles. Les données viennent tout juste d'être récupérées (version ancienne de l'interface n'ayant pas facilité l'accès aux données). L'objectif de déploiement pour l'ensemble du service 1 est donc fixé à la fin du 1er trimestre 2025.
- Pour le service 3 :
 - Pour les anciennes installations : fiabilisation des boues, homogénéisateurs, TAG, chaufferie Achères IV, rack moyenne pression. Le travail de développement est en cours et le déploiement est prévu pour la fin du 1er trimestre 2025.
 - Pour les nouvelles installations : la mise en place de l'outil nécessite la fin de l'ilotage afin d'accéder aux données. L'horizon temporel de fin d'ilotage est fixé à l'automne 2025.
- Pour le service 4 : installations actuelles. Le travail de développement est en cours. L'objectif de déploiement est fixé à la fin du 2e trimestre 2025.
- Pour le service 5 : regroupement des installations des services 2 et 3. Le déploiement est prévu pour la fin du 1er trimestre 2025.

La mise en place de cet outil nécessite un accompagnement d'environ 3 mois de la part de la direction technique. A date de l'inspection, la formation des agents :

- Est réalisée pour le service 1;
- Est en cours pour le service 2;
- Est prévue pour les services 3, 4 et 5 d'ici à la fin 2025.

Pour le service 1, environ 2 500 alarmes différentes se sont déclenchées sur les 6 derniers mois (pour rappel l'inventaire partiel mentionne l'existence de plus de 16 000 alarmes sur le service 1).

Mise à jour des interfaces et outils de supervision

Lors de la phase d'accompagnement, les opérateurs identifient des alarmes qui nécessitent des évolutions. Ce travail se poursuit ensuite au fil de l'eau dans les services en coordination entre les opérateurs et leur encadrement. Pour les alarmes créées par les opérateurs, ces derniers peuvent prendre la main et modifier directement les paramétrages. Pour les alarmes plus critiques il est impossible de les mettre à jour sans intervenir sur la base de données. Pour ce faire, une demande de permis de modifier doit être réalisée.

A date de l'inspection, le service 1 indique avoir réalisé plusieurs demandes de permis de modifier. Certaines sont déjà traitées et d'autres sont toujours en cours de réalisation. Pour le service 2, aucun permis de modifier n'a encore été établi. En revanche, les alarmes "parasites" vues lors des ateliers d'accompagnement sont concaténées dans un tableau de suivi pour analyse détaillée future.

L'exploitant a transmis à l'inspection le 27/12/2024 les tableaux de suivi des actions pour la rationalisation des alarmes des services 1 et 2. De nombreuses actions sont à mener ou en cours. Néanmoins, des premières actions de mise à jour des interfaces ont été effectivement engagées.

Conclusions

L'exploitant n'est pas en mesure de respecter le délai de réalisation de ces actions fixé au 31/12/2024 dans le cadre de la vigilance renforcée. Néanmoins, le recensement des alarmes est proche d'être finalisé. Concernant la rationalisation, cela s'inscrit dans le temps long. Les premiers usages de l'outil ORAGES sur les zones où il est déployé ont permis d'identifier des alarmes "parasites" et d'engager de premières actions. Malgré tout, la réponse aux exigences fixées dans le cadre de la vigilance renforcée ne peut se faire qu'au travers d'un déploiement et d'une utilisation de l'outil ORAGES sur l'ensemble de l'usine. Le contrôle du respect de l'exigence de la vigilance renforcée ne pourra donc être effectué qu'en fin d'année 2025 lorsque l'outil aura été pleinement déployé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant fournit à l'inspection une procédure encadrant le processus de rationalisation des alarmes via l'outil ORAGES. Il transmet également les tableaux de suivi des actions de rationalisation pour les services 1, 2, 3, 4 et 5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Analyse des modes de défaillance des équipements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2021, Article 9

Thème(s) : Risques accidentels, AMDEC équipements

Prescription contrôlée :

Article 9 de l'AP de mise en demeure du 25/10/2021

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est mis en demeure de respecter, avant le 31/12/2022, pour son usine située sur les communes d'Achères et de Saint Germain-en-Laye, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 en transmettant l'étude de résilience des capacités de traitement.

Des éléments relatifs à l'avancement de l'étude sont transmis avant le 30/06/2022.

Points Vigi'R 2023-2024 (notifiés le 1er juillet 2023 : <https://www.ecologie.gouv.fr/mise-en-place-vigilance-renforcee>) :

- Finaliser les Analyses des Modes de Défaillances, de leurs Effets et de leur Criticité (AMDEC) des équipements
- Établir une méthodologie permettant d'intégrer la criticité de chaque équipement défini dans l'AMDEC, et le temps d'approvisionnement dans la définition du stock nécessaire de pièces de rechanges;
- Disposer des pièces de rechanges suffisantes pour l'ensemble des équipements identifiés comme critique ou important en accord avec la méthodologie ci-dessus.

Constats :

Réalisation des études AMDEC équipements

Les études AMDEC équipements pour les services 1, 2 et 4 sont terminées. Il reste encore 2 études à réaliser pour le service 3 (bâche de répartition générale actuelle, un système de climatisation). A date de l'inspection, au global, 98% de l'attendu est réalisé.

Les AMDEC permettent d'identifier des actions particulières à engager concernant les équipements analysés (ex : méthodologie de maintenance, besoin d'un stock de pièces de recharge...).

Les actions issues de ces AMDEC sont en cours de mise en œuvre.

Pour les services 1 et 2, environ 25% des actions sont réalisées. 131 actions concernent le service 2 et 83 le service 1. Pour les services 3 et 4, les conclusions des études AMDEC sont en cours d'analyse afin d'identifier les actions à engager.

Élaboration d'une méthode pour la gestion des stocks

Les AMDEC sont des études portant sur les équipements. D'autres études ont été réalisées par l'exploitant afin d'identifier les équipements qu'il qualifie de MSI-vitaux (Management Sécurité Industrielle). Les résultats de l'ensemble de ces études (PIEU, EDD, AMDEC, ARD, ATEX, Études incendie, ESP) sont concaténés et croisés. L'exploitant a ainsi défini une procédure afin d'identifier les actions devant être engagées pour chaque MSI-vital en fonction de l'étude initiale. Cela se caractérise notamment par une gamme de maintenance spécifique qui permet d'alerter les agents sur la criticité de l'équipement. Ainsi, ils ont connaissance si des actions peuvent être menées ou non sur cet équipement MSI-vital.

La procédure globale de gestion de stocks pour les équipements MSI-vitaux est entrée en vigueur et a été communiquée à l'inspection le 21/01/2025.

Etat des stocks des pièces de rechange

Comme évoqué précédemment, l'exploitant est en train de mettre en œuvre les actions issues des AMDEC. Ce plan d'actions peut avoir des conséquences sur la quantité de pièces de rechange à avoir en stock. A date de l'inspection, l'ensemble des actions n'a pas été engagé.

L'inspection a demandé à l'exploitant de lui fournir l'état des stocks des pièces de rechange pour

les équipements MSI-Vitaux (Management Sécurité Industrielle). L'exploitant a transmis la liste des pièces de rechange pour les MMR du site.

Conclusion

L'exploitant n'est pas en mesure de respecter le délai de réalisation de cette action fixé au 31/12/2024 dans le cadre de la vigilance renforcée. L'exploitant indique se fixer comme objectif de disposer de 100% des pièces détachées nécessaires d'ici à fin 2025.

L'exploitant doit prendre en compte dans l'identification des équipements identifiés comme MSI-vitaux, les équipements indispensables pour le déploiement des scénarios issus du PCAS (plan de continuité d'activité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection la liste des pièces détachées (cible théorique et stock réel) associées à chaque équipement MSI-vital en prenant en compte les équipements indispensables au déploiement des scénarios issus du PCAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Formation alarmes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2022, Article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'AP mise en demeure du 12/12/2022

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est mis en demeure de respecter pour son usine située sur les communes d'Achères et de Saint Germain-en-Laye, les dispositions des articles 7.4.2 et 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 et de l'annexe I.1. de l'arrêté du 26 mai 2014 :

- dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, en identifiant les besoins de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs ;
- dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, en explicitant l'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation de son contenu ;
- dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place le dispositif de formation et de maintien des compétences garantissant la bonne interprétation des alarmes et dérives, en garantissant qu'au moins un agent des équipes d'exploitations dispose de ces connaissances sur le site à tout moment ;
- dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place une sensibilisation de l'ensemble du personnel d'exploitation à la remontée des écarts, notamment les alarmes de niveau 2.

Points Vigi'R 2023-2024 (notifiés le 1er juillet 2023 : <https://www.ecologie.gouv.fr/mise-en-place-vigilance-renforcee>) :

- Mettre en place le dispositif de formation et de maintien des compétences garantissant la bonne interprétation des alarmes et dérives
- Assurer qu'au moins un agent des équipes d'exploitations dispose de ces connaissances sur le site à tout moment

Constats :

Design de la formation

L'exploitant indique avoir créé en interne au SIAAP Seine Aval une formation à la gestion des alarmes. Cette formation se déroule sur une journée. La matinée est une présentation reprenant les principaux points d'attention théoriques concernant les alarmes (procédures et modes opératoires, visualisations, présentation de l'outil ORAGES...). L'après-midi est articulée autour de cas pratiques lors d'ateliers en groupe.

En 2025, l'exploitant prévoit de transmettre son support de la matinée à son centre de formation afin de le convertir au format e-learning.

Réalisation des formations

Afin d'animer les formations, le service formation du SIAAP a formé des référents dans chaque service. Ces référents ont suivi une formation de formateurs de trois jours.

Dans le support présenté le jour de l'inspection, l'exploitant indique que 177 agents sur 211 sont formés. (services 2 et 3 : 100% des agents, service 1 : 92%, service 4 : 79%, service 5 : 77%)

Conclusion

L'exploitant respecte le délai de réalisation de cette action fixé au 31/12/2024 dans le cadre de la vigilance renforcée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures et modes opératoires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2020, Article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :
Article 2.1.2 "Consignes d'exploitation" de l'APC du 03/07/2020 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (y compris un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions des arrêtés.
Point Vigil'R 2023-2024 (notifié le 1er juillet 2023 : https://www.ecologie.gouv.fr/mise-en-place-vigilance-renforcee) : Mettre en place des procédures pour les situations de démarrage, d'arrêt, de maintenance, de fonctionnement normal, de fonctionnement dégradé et en cas d'incident/accident.
Constats :
Arborescence documentaire Une arborescence documentaire est disponible pour les 5 services. Elle a été établie lors de groupes de travail impliquant les services. L'arborescence liste les documents tels que des procédures qualités, des manuels opérateurs et des dossiers d'ouvrages exécutés (DOE). Il n'est en revanche pas fait mention des emplacements d'enregistrement/archivage des divers fichiers. Les DOE sont des documents techniques remis par le groupement lors de la réception de nouvelles installations. Ils sont archivés sur le réseau interne du SIAAP.
Procédures et modes opératoires des services Au 04/12/2024, l'exploitant indique avoir créé ou modifié un certain pourcentage des procédures et modes opératoires des services : <ul style="list-style-type: none">• S3 : 100%• S1 : 85 documents sur 89 (95%)• S2 : 48 documents sur 70 (68%)• S4 : 89 documents sur 127 (70%)• S5 : 19 documents sur 45 (42%) <p>L'exploitant souhaite un délai supplémentaire pour finaliser cette action et se fixe comme objectif la fin du mois de juin 2025.</p> <p>Concernant les nouvelles installations, l'exploitant prévoit de les intégrer au fil de l'eau. Le jour de l'inspection les homogénéisateurs ne figurent pas dans la liste des documents du service 3. L'exploitant de l'usine Seine Aval est pourtant susceptible d'opérer des actions sur les deux anciens homogénéisateurs qui sont en service dans ce nouveau bâtiment. L'exploitant indique qu'un bilan est en cours afin d'intégrer les documents homogénéisateurs dans l'arborescence du S3.</p>

Conclusion

L'exploitant n'est pas en mesure de respecter le délai de réalisation de cette action fixé à février 2025. Dans un courrier transmis le 24/12/2024, l'exploitant indique à l'inspection qu'il souhaite une extension de délai pour finaliser cette action d'ici au 30/06/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant finalisera la création et la modification des procédures et modes opératoires pour l'ensemble des services de l'usine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois